

**MEDIALE**  
**Société à responsabilité limitée à associée unique**  
Au capital social de 628.875 €  
Siège social : 1292 Chemin des Combes  
Illex Center - 06600 ANTIBES  
**SIREN 400 046 629 - RCS ANTIBES**

*Emplacement réservé à l' »enregistrement*

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE du 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2025**

La société ASCENSIO SARL au capital de 15 696 720 €, Siège social : 520 Première Avenue - 06600 ANTIBES, SIREN n° 948 078 027– RCS ANTIBES, seule associée propriétaire des 25 155 parts sociales, (représentée par Mrs Jean-Claude et Paul GEORGES, ses co-gérants), a, par le présent acte, établi en son siège social - en présence des 2 co-gérants de la société MEDIALE - constaté et décidé ce qui suit, conformément aux statuts de ladite société et au Code de Commerce, après avoir précisé que les décisions portent sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport d'un co-gérant et du rapport du Commissaire sur la transformation.
- Transfert du siège social
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée unipersonnelle,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Constatation de la fin des fonctions des co-gérants et nomination du Président
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Mr Paul GEORGES, l'un des co-gérants de la société, dépose sur le bureau :

- les documents relatifs à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et la situation comptable arrêtée comme un bilan au 30 juin 2025
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation
- le texte du projet des décisions,
- le projet des statuts modifiés.

Il constate que la société **IN EXTENSO PACA** commissaire aux comptes régulièrement convoquée par lettre recommandée remise le 12 novembre 2025, excusée, n'assiste pas à la réunion.

Il donne ensuite lecture des rapports précités.

DS  
PG

DS  
JG

**Puis l'associée unique prend les décisions suivantes :**

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide à compter de ce jour de transférer le siège social de la société du 1292 Chemin des Combes Ilex Center - 06600 ANTIBES au : 520 première avenue - 06600 ANTIBES

Corrélativement l'associée unique modifie l'article 5 – Siège social dont la nouvelle rédaction devient :

**Article 5 – Siège social**

***Le siège social est fixé : 520 première avenue - 06600 ANTIBES***

Le reste de l'article sans changement

DEUXIEME DECISION

**L'Associée unique**, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, constate que les conditions légales étaient réunies et en conséquence, **décide** en application des dispositions visées dans le code de commerce y relatives, **de transformer la société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social, la durée, la dénomination, restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 628.875 €. Il sera désormais divisé en 25 155 actions toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, adoptée par la résolution précédente, **l'Associée unique**, entendu la lecture des statuts, article par article, puis dans leur entier, **adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.**

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice social en cours qui sera donc clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme Société par Actions Simplifiée à Associé Unique.

Les Comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code du Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

La gérance de la société sous sa forme SARL présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes un rapport de gestion portant sur la période écoulée entre le 01/2/25 et ce jour, rapport complété par la présidente de l'associé unique pour la période écoulée entre ce jour et le 31/12/25

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée et sur le quitus à accorder à la gérance sous la forme de SARL

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

L'associée unique devra statuer également sur le quitus à accorder aux co-gérants de la société sous son ancienne forme de SARL

#### CINQUIEME DECISION

**En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique constate que la transformation de la Société en Société par Action Simplifiée Unipersonnelle est définitivement réalisée.**

#### SIXIEME DECISION

**L'Associée unique** prenant acte, de par cette transformation, de la fin des fonctions des co-gérants, **désigne en qualité de Présidente de la Société** sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, pour une durée indéterminée à compter de ce jour : **la société ASCENCIO SARL** au capital de 15 696 720 €, siège social : **520** **PREMIERE AVENUE** - 06600 ANTIBES, SIREN n°948 078 027- RCS ANTIBES **prise en la personne de ses 2 cogérants** Mrs Jean-Claude et Paul GEORGES

Les cogérants auront les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société **dans les conditions fixées par loi et les statuts**

Mrs Jean-Claude et Paul GEORGES, **présents déclarent chacun en ce qui le concerne qu'ils** acceptent tous deux es qualités lesdites fonctions et que ni la société ASCENSIO, ni chacun d'eux-mêmes, n'est atteint d'une incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher ladite nomination

#### SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à .....H

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les dirigeants (co-gérants) de l'associée unique nommée également Présidente

#### **Mr Jean-Claude GEORGES**

« Bon pour acceptation du mandat de Présidente »

01/12/2025

DocuSigned by:

Jean-Claude GEORGES

74FB0AA1CA5A48F...

#### **Mr Paul GEORGES**

« Bon pour acceptation du mandat de Présidente »

01/12/2025

DocuSigned by:



F81ECDC75C874E9...

